

La compétence « promotion du tourisme » au cœur d'une nouvelle réforme

I. CONTEXTE

La compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » a fait l'objet de nombreuses évolutions ces dernières années. La [loi n°2014-58 du 27 janvier 2014](#), dite loi MAPTAM, a inscrit cette compétence parmi les compétences obligatoires des métropoles et des communautés urbaines. Il s'en est suivi la [loi n°2015-991 du 7 août 2015](#), dite loi NOTRe, qui l'a également inscrite comme relevant de la compétence obligatoire des communautés de communes et des communautés d'agglomération.

Pour atténuer les effets de la loi NOTRe, [la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016](#), dite Montagne II, a permis aux communes touristiques érigées en stations classées de tourisme ou ayant engagé une démarche de classement au 1^{er} janvier 2017, de conserver, par délibération, la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* ». Ce dispositif a ainsi créé un droit d'option limité dans le temps pour les communes des communautés de communes, des communautés d'agglomération, et de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Dans la continuité de la loi Montagne II, la [loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique promulguée le 27 décembre 2019, introduit dans son article 16 la possibilité pour certaines communes de **retrouver leur compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme* »**.

L'article 16 de la loi prévoit également que la **compétence « animation touristique » sera désormais une compétence partagée entre l'EPCI et les communes membres de l'EPCI**, qu'il s'agisse des communautés de communes, communautés urbaines, communautés d'agglomération, ou métropoles.

Enfin, l'article 16 de la loi modifie l'article [L. 133-15 du code du tourisme](#), en ce qu'il soumet le prononcé de classement de station classée de tourisme, non plus à un décret, mais à un **arrêté préfectoral**. Il s'agit là d'une déconcentration de la procédure.

II. PROCÉDURE DE RÉTROCESSION

L'article 16 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet aux communes touristiques appartenant à une communauté de communes ainsi qu'aux communes déjà érigées en stations classées de tourisme appartenant à une communauté de communes ou à une communauté d'agglomération de retrouver leur compétence en matière de « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* ».

Pour les communes touristiques déjà érigées en stations classées de tourisme appartenant à une communauté de communes ou une communauté d'agglomération souhaitant retrouver leur compétence promotion du tourisme, la procédure à suivre est la suivante :

- la commune devra prendre une délibération du conseil municipal après avis de l'organe délibérant de l'EPCI ;
- l'avis devra être rendu dans un délai de trois mois à compter de sa saisine par la commune concernée, à défaut l'avis est réputé rendu. Selon le rapport de la commission des lois, il s'agirait d'un avis simple.

Concernant les communes touristiques, cette procédure est réservée aux seules communes appartenant à une communauté de communes. Dans ce cas, la procédure de restitution de cette compétence est plus complexe :

- elle devra être décidée par délibérations concordantes de la communauté de communes et des conseils municipaux de l'ensemble de ses communes membres ;
- les délibérations devront être prises dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI.

Qu'il s'agisse des communes touristiques ou des communes érigées en stations classées de tourisme, la loi ne prévoit pas de limite temporelle pour la prise de ces délibérations.

Il convient de relever également que l'article 16 de la loi précise que l'EPCI conserve sur son territoire, l'exercice de la compétence « promotion touristique » avec la commune, à l'exclusion de la « création d'offices de tourisme ».

Cependant, en cas de perte du classement en station de tourisme ou de la dénomination touristique, la délibération prise par la commune cesserait de produire ses effets et la compétence serait intégralement exercée par l'EPCI. Il en va de même pour les communes qui avaient déjà retrouvé ou conservé leur compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » dans le cadre de la loi Montagne II.

III. LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Initialement, les dispositions relatives à la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » devaient concerner uniquement les communes touristiques déjà érigées en stations classées de tourisme appartenant à des communautés de communes ou à des communautés d'agglomération.

Lors de son passage au Sénat, les dispositions relatives à la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » avaient fait l'objet de plusieurs amendements. Le Sénat avait étendu

le champ d'application de ce dispositif aux communes touristiques déjà érigées en stations classées de tourisms appartenant à des communautés urbaines, des métropoles ainsi qu'aux communes situées en Corse.

Finalement, le texte voté par l'Assemblée nationale le 26 novembre 2019 supprime les amendements introduits et votés par le Sénat le 23 octobre 2019. L'Assemblée nationale décide cependant d'élargir le champ d'application de la loi aux communes touristiques appartenant à une communauté de communes.

En Commission mixte paritaire, un accord a été trouvé sans apporter de modifications supplémentaires sur le texte voté.

La loi a été adoptée par une large majorité de parlementaires et n'a fait l'objet d'aucune saisine du Conseil constitutionnel. Toutefois, la saisine du Conseil constitutionnel reste possible par le biais de la question prioritaire de constitutionnalité pour les justiciables.

IV. TABLEAU DE CORRESPONDANCES

	Avant la nouvelle loi	Après la nouvelle loi
Communauté de communes	Article L.5214-16 du CGCT	Les septièmes à dernier alinéas du I de l'article L. 5214-16 sont remplacés par quatre alinéas qui organisent le transfert de la compétence « promotion du tourisme ». Le 2° du I est complété par les mots : « ,sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».
Communauté urbaine	Article L.5215-20 du CGCT	Le e du 1° du I est complété par les mots : « ,sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».
Communauté d'agglomération	Article L.5216-5 du CGCT	Les six derniers alinéas du I de l'article L. 5216-5 du CGCT sont remplacés par deux alinéas qui organisent le transfert de la compétence « promotion du tourisme ». Le 1° du I est complété par les mots : « ,sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».
Métropole	Article L.5217-2 du CGCT	Le d du I est complété par les mots : « ,sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».
Métropole de Lyon	Article L.3641-1 du CGCT	Le e du 1° du I est complété par les mots : « ,sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes de la métropole ».
Collectivité de Corse	Article L. 4424-32 du CGCT	Le I de l'article L. 4424-32 du CGCT est complété par un alinéa.
Dispositions du code du tourisme	Article L.133-15 du code du tourisme	Les mots : « décret pris » sont remplacés et un alinéa est ajouté .
	Article L.134-2 du code du tourisme	Le premier alinéa est supprimé et des mots de la première phrase du second alinéa sont remplacés .
	Article L.151-3 du code du tourisme	Après le mot « territoriale » la fin du premier alinéa est supprimé et les deuxièmes et dernier alinéas sont supprimés .

Renaud-Jean CHAUSSADE,

Avocat Associé